



Mode opératoire Voyages à l'étranger pour les MENA

1

TABLE DES MATIERES

A.	Voyages au sein de l'Union Européenne pour les MENA demandeurs d'asile.....	2
1)	Remarques préalables.....	2
2)	Procédure.....	3
a)	Annexe « Liste des participants ».....	3
b)	Données.....	4
c)	Photos et liste des participants.....	4
d)	Validation de l'annexe par l'Office des Etrangers.....	5
3)	Autres documents requis.....	5
B.	Voyages pour les MENA reconnus réfugiés.....	6
1)	Remarques préalables.....	6
2)	Procédure.....	7
3)	Autres documents requis.....	9
C.	Voyages pour les MENA disposant d'un autre titre de séjour.....	10
1)	Remarques préalables.....	10
2)	Procédure.....	10
a)	MENA avec régularisation / procédure MENA.....	10
b)	MENA avec protection subsidiaire.....	11
3)	Autres documents requis.....	16
	Annexe 1 – Liste des participants.....	17
	Annexe 2 – Autorisation parentale de sortie du territoire belge.....	18

1



A. Voyages au sein de l'Union Européenne pour les MENA demandeurs d'asile

1. Remarques préalables

2

- Une autorisation de voyage¹ de l'Office des Etrangers ne vaut que pour **un voyage**.
- Afin de faciliter les déplacements d'écoliers ressortissants de pays tiers dans un cadre scolaire, les Etats membres de l'Union Européenne les dispensent de l'obligation de disposer d'un document d'identité ou de voyage individuel. Le MENA inscrit dans un établissement d'enseignement général est autorisé à voyager sous le couvert d'une liste nominative (voir **annexe 1 « Liste des participants pour un voyage au sein de l'UE »**)

En date du 10 juin 2016, l'Office des Etrangers a donné son accord pour élargir cette possibilité aux MENA résidant en service d'hébergement ou en famille d'accueil.

- Cette possibilité d'autorisation de voyage **au sein de l'Union Européenne** concerne les **MENA en procédure de demande d'asile** dans ces trois cas de figure :
 1. Les voyages scolaires² ponctuels du MENA
 2. Les voyages ponctuels du MENA accompagné de sa famille d'accueil
 3. Les voyages ponctuels du MENA, organisés et accompagnés par des employés d'une structure d'accueil reconnue (fédérale ou communautaire)

Attention !

Les MENA disposant d'une attestation d'immatriculation dans le cadre d'une autre procédure ne peuvent normalement pas quitter le territoire belge.

Néanmoins, l'Office des Etrangers l'autorise pour les MENA dont le séjour est couvert par une attestation d'immatriculation via **la procédure de détermination de la solution durable (dite procédure MENA)**.

¹ Légalement, c'est une autorisation de retour sur le territoire belge qui est octroyée. Cette autorisation est basée sur la Décision du Conseil de l'Europe du 30 novembre 1994 (94/795/JAI). Initialement, cette autorisation n'était octroyée que pour les voyages scolaires. Le fait que l'Office des Etrangers interprète de la manière plus large cette autorisation n'implique pas que l'Etat Membre où les MENA veulent se rendre l'interprète de la même façon. Il est donc éventuellement possible que les autorités de l'Etat Membre où ils veulent se rendre refusent l'accès au territoire s'ils estiment que les conditions ne sont pas remplies.

² Les camps et excursions organisés par un mouvement scout ne sont pas concernés par l'application de cette mesure.



- Il sera toujours important de vérifier **la date d'expiration de l'attestation d'immatriculation** avant le départ. En effet, il est impératif que le document soit valide pendant tout le voyage.

Ainsi, le cas échéant, il faut veiller à une prolongation avant le départ si nécessaire auprès de l'administration communale du MENA.

Cette démarche est nécessaire, car l'Office des Etrangers ne validera l'annexe que si la durée du séjour à l'étranger est couverte par la validité de l'attestation d'immatriculation.

Si la commune refuse de prolonger l'attestation d'immatriculation de manière anticipée, elle doit prendre contact avec le service administration asile de l'Office des Etrangers au 02/793.90.73.

Attention !

Si un MENA, dont le tuteur a reçu une **annexe 38** (ordre de reconduire le MENA), quitte le territoire belge, il ne sera plus admis pour le retour. Dans ce cas, une autorisation de voyage ne peut donc pas être obtenue. Cette règle prévaut également pour les MENA déboutés de la procédure d'asile pour lesquels le tuteur n'aurait pas encore reçu l'annexe 38.

2. Procédure

Afin de demander une autorisation de voyage au sein de l'Union Européenne pour un MENA en procédure d'asile, il est impératif qu'une liste nominative soit remplie. Il s'agit de l'**annexe 1 « Liste des participants pour un voyage au sein de l'UE »**.

a) Annexe « Liste des participants » (cf. annexe 1)

Le service d'hébergement ou le service organisant le placement familial remplit l'annexe 1 « Liste des participants pour un voyage scolaire ».



b) Données

Ce formulaire ayant été conçu pour les voyages scolaires, il convient de l'adapter pour les autres types de voyage et de le remplir de la manière suivante :

Dans le cadre d'un voyage organisé par une par une structure Fédérale, Croix Rouge, Plan MENA ;

Champs :

« **Nom de L'école et Adresse de l'Ecole** » : coordonnées du service d'hébergement

« **Nom du professeur accompagnant le groupe** » : mettre les coordonnées du travailleur social en charge du déplacement et qui sera présent lors du voyage.

+ Apposition du cachet du service d'hébergement et de la signature de la coordination du service d'hébergement.

Dans le cadre d'un voyage organisé par une famille d'accueil – Mentor-Escale (Mentor-Escale remplit l'annexe)

Champs :

« **Nom de L'école et Adresse de l'Ecole** » : coordonnées de Mentor-Escale et d'une personne de contact

« **Nom du professeur accompagnant le groupe** » : mettre les coordonnées de la famille d'accueil

+ Apposition du cachet de Mentor-Escale et de la signature de la coordination du service Famille d'Accueil de Mentor-Escale

Dans le cadre d'un voyage organisé par une famille d'accueil – Famille sur Mesure (Famille sur Mesure remplit l'annexe)

Champs :

« **Nom de L'école et Adresse de l'Ecole** » : coordonnées de Famille sur Mesure et d'une personne de contact

« **Nom du professeur accompagnant le groupe** » : mettre les coordonnées de la famille d'accueil

+ Apposition du cachet de Famille sur Mesure et de la signature de la coordination du service Famille d'Accueil de Famille sur Mesure.

c) Photos et liste des participants

Le service d'hébergement appose une photo du ou des jeune(s), remplit l'annexe « liste des participants » et la transmet par mail à l'Office des Étrangers (courriel : asile.administration@ibz.fgov.be) si possible un mois avant le voyage, confirmant ainsi que les MENA qui y sont mentionnés résident en Belgique et peuvent y revenir sans formalités. Le service d'hébergement doit mentionner une adresse de correspondance afin que l'annexe lui soit renvoyée.



Pour le MENA en famille d'accueil, c'est la famille d'accueil qui transmet une photo du jeune à Mentor-Escale/ Famille sur Mesure. Mentor-Escale/ Famille sur Mesure appose une photo sur l'annexe et remplit les coordonnées du jeune (Nom- Prénom - Lieu de naissance - Date de naissance et Nationalité). L'organisation mettant en œuvre le placement familial transmet l'annexe à l'Office des Etrangers par mail : asile.administration@ibz.fgov.be

5

Mentor-Escale/ Famille sur Mesure précise dans son mail les coordonnées postales de la famille afin que l'annexe lui soit envoyée.

d) Validation de l'annexe par l'Office des Etrangers

Le service administration asile de l'Office des Etrangers valide l'annexe en la complétant et en y apposant son sceau et la renvoie au service d'hébergement ou à la famille par voie postale.

Contact
Service Administration Asile (FR) de l'Office des Etrangers 02/793.90.73 asile.administration@ibz.fgov.be

3. Autres documents requis

Lors du voyage, le MENA devra disposer de :

- L'annexe originale « Liste des participants à un voyage scolaire » ;
- L'attestation de placement du jeune en Famille d'accueil (uniquement en cas de placement en Famille d'accueil) ;
- L'annexe 26 et l'attestation d'immatriculation.

Ainsi que des documents relatifs à la tutelle :

- L'autorisation légalisée de sortie du territoire, rédigée par le tuteur et légalisée par la commune de résidence du tuteur (cf. modèle en pièce-jointe 2) ;
- La désignation originale de tutelle.



Information utile

- L'annexe « Liste des participants à un voyage scolaire » est valable durant la durée du voyage scolaire.
- Un MENA qui voyage dans le cadre d'un voyage scolaire est autorisé à transiter pour un séjour de maximum 3 mois.
- La Suisse accepte la liste d'écopliers non-EU à un voyage scolaire comme document de voyage valable.

6

B. Voyages pour les MENA reconnus réfugiés

1. Remarques préalables

- Afin de pouvoir voyager, il est indispensable que la personne reconnue réfugié dispose d'un **document de voyage pour personnes reconnues au sein de la convention de Genève de 28 juillet 1951** (dit « Passeport bleu » ou « Passeport réfugié »).

Attention !

La délivrance de visa pour les passeports Nations Unies ne suit pas les mêmes règles de délivrance que pour les passeports belges. Il convient alors systématiquement de contacter les services consulaires du pays de destination et éventuellement des pays de transit.

- On distingue **deux types de séjour** à l'étranger :

Court séjour

Un court séjour correspond à une période de trois mois maximum.

Long séjour

Si elle souhaite séjourner pendant une plus longue période dans un autre pays, la personne reconnue réfugiée doit en informer la commune. Elle a le droit de retourner en Belgique pendant une année. Au-delà, le retour n'est plus garanti.

Attention !

En aucun cas, la personne reconnue réfugié ne peut retourner dans son pays d'origine sous peine de retrait de statut de réfugié.

6



2. Procédure

Depuis le 1 janvier 2018, la personne reconnue réfugiée doit se rendre auprès de son **administration communale** - où elle est inscrite dans le registre de population ou le registre des étrangers - afin d'obtenir un titre de voyage.

7

Le service des passeports de l'administration communale enregistre la demande et délivre le titre de voyage.

Pour l'obtention du « passeport réfugié », le MENA doit se présenter auprès de son administration communale avec :

- Son tuteur ou l'accord écrit du tuteur (la pratique varie selon l'administration communale) ;
- Son titre de séjour (Carte électronique de type A) ;
- 1 photo d'identité conforme aux normes de OACI (Organisation de l'Aviation Civile Internationale) qui date de 6 mois maximum ;
- Sa désignation de tutelle originale ;
- Son ancien titre de voyage si applicable (un ancien passeport réfugié par exemple).

Attention !

Afin d'obtenir un titre de voyage, le MENA doit se présenter physiquement auprès de son administration communale. A partir de l'âge de 12 ans, l'administration communale demande des empreintes digitales.

Information utile

Le passeport est payant.

Tarifs :

Délivrance entre 7 et 10 jours : 61,50€ (adulte)/ 41,50€ (moins de 18 ans)

Délivrance urgente : 230,50€ (adulte)/ 210,50€ (moins de 18 ans)

Attention ! Les tarifs sont susceptibles de varier selon les administrations communales

7



L'administration communale procède à différentes vérifications avant la délivrance d'un titre de voyage.

a) **Vérification de l'identité et le statut/ la nationalité du demandeur.**

En cas de doute sur l'identité ou le statut/ la nationalité du demandeur, par exemple : si le titre de séjour contient la mention « *décl.* », la commune doit rejeter la demande.

8

b) **Vérification de la durée du droit de séjour en Belgique.**

En principe, le bénéficiaire d'un document de voyage doit bénéficier d'un droit de séjour illimité en Belgique (code consulaire, article 57, paragraphe 1, 3°). Exception : La carte électronique A avec la mention « séjour temporaire » peut également être acceptée, si le titulaire est reconnu apatride, reconnu réfugié ou bénéficie de la protection subsidiaire.

c) **Vérification du statut du demandeur.**

Sur base du titre de séjour et du registre national, la commune vérifie si le demandeur est reconnu comme réfugié et si les données mentionnées sur le titre de séjour correspondent aux données enregistrées via le registre national (identité, nationalité, statut).

Information utile

Si le MENA est reconnu réfugié, cela signifie que son statut national est déterminé et qu'il est confirmé d'une manière officielle qu'il ne peut pas obtenir un passeport national (délivré par son pays d'origine).

L'administration communale enregistre la demande dans Belpas (*Belpas est l'application qui permet aux communes et aux provinces belges de délivrer les nouveaux passeports biométriques*).

Belpas sélectionne en fonction du statut du demandeur un titre de voyage. Belpas vérifie automatiquement si le demandeur ne fait l'objet d'aucune mesure restrictive de liberté (judiciaire ou autre). Si la personne a été signalée (par les autorités judiciaires, la police ou les services de sécurité), Belpas bloquera automatiquement la demande et modifiera son statut, de sorte que l'administration communale sache que la demande a été suspendue en attendant une réponse du SPF Affaires étrangères, qui consultera le service qui a signalé la personne. En fonction de sa réponse, le SPF Affaires étrangères autorisera ou non la délivrance du document de voyage.



3. Autres documents requis

Lors du voyage, le MENA reconnu réfugié devra disposer de /du :

- Document de voyage délivré par l'administration communale (passeport bleu) assorti ou non d'un visa selon les exigences du pays visité ;
- L'autorisation légalisée de sortie du territoire rédigée par le tuteur et légalisée par la commune de résidence du tuteur (cf. modèle en annexe 2) ;
- La désignation originale de tutelle.

9

Attention !

La validité du titre de séjour :

Le titre de séjour délivré suite à l'obtention du statut de réfugié doit être valable au moment de la demande et au moment de la réception du document de voyage.

Le droit à l'aide sociale :

- Depuis le 9 janvier 2016, le MENA qui est bénéficiaire de l'équivalent du revenu d'intégration sociale du CPAS a l'obligation d'informer le CPAS de son séjour à l'étranger à partir d'une durée de 7 jours consécutifs.
- Le bénéficiaire de l'aide sociale peut partir à l'étranger au total 4 semaines (28 jours) par an et continuer à recevoir son aide. S'il ne déclare pas son séjour à l'étranger, le CPAS peut décider de suspendre l'aide financière pour déclaration inexacte ou incomplète.

Information utile

Depuis le 1 janvier 2018, la personne reconnue apatride selon la Convention de New York du 28 septembre 1954 peut également se rendre auprès de son administration communale afin d'obtenir un titre de voyage.



C. Voyages pour les MENA disposant d'un autre titre de séjour

1. Remarques préalables

Sont concernés par ce point les MENA disposant

- D'une carte électronique de type A (autorisation de séjour d'un an) ;
- D'une carte électronique de type B (autorisation de séjour illimité).

obtenue dans le cadre d'une procédure de

- Régularisation 9 bis ou 9 ter ;
- De la procédure dite du « séjour MENA » ;
- Ou encore obtenue via la protection subsidiaire.

2. Procédure

- a) Pour les MENA ayant obtenu un titre de séjour dans le cadre d'une **régularisation 9 bis ou ter ou la procédure dite « MENA »**

Le MENA doit disposer d'**une carte électronique pour étrangers et d'un passeport national valable** même lors d'un voyage au sein d'un pays de l'espace Schengen. Ce passeport devra être demandé auprès des autorités consulaires du pays duquel il est ressortissant. Le MENA doit s'informer auprès des ambassades et des consulats des pays dans lesquels il veut se rendre concernant les visas requis (même pour un État membre européen).



b) Pour les MENA ayant obtenu un titre de séjour dans le cadre de la protection subsidiaire

Certaines catégories d'étrangers, ni reconnus apatrides, ni reconnus réfugiés, ne peuvent pas reprendre contact avec leur ambassade. Il s'agit notamment des **personnes qui se sont vues octroyer une protection subsidiaire sur base de traitement inhumains ou dégradants**. Dans ce cas, ces personnes peuvent demander un accord au SPF Affaires Etrangères en vue de l'obtention d'un document de voyage pour étrangers via l'administration communale.

11

Attention !

La plupart des MENA obtiennent la protection subsidiaire sur base d'une **violence aveugle en cas de conflit armé ou international**.

La plupart du temps, le MENA titulaire de la protection subsidiaire pourra donc demander un passeport auprès de son ambassade selon les conditions déterminées par cette dernière.

Mais il faudra toujours vérifier cette possibilité auprès du CGRA, car si la protection subsidiaire a été accordée sur un autre motif que sur base de la violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (art.15c de la directive qualification équivalent à l'art 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) **le CGRA pourra considérer l'impossibilité pour le MENA de se rendre auprès de son ambassade.**

Ainsi, pour les MENA titulaires de la protection subsidiaire, il faudra donc au préalable toujours **demander une attestation au CGRA** afin de déterminer si le titulaire de la protection subsidiaire peut reprendre contact avec son ambassade.

Ainsi, il conviendra de vérifier :

- 1) Sur quels motifs, le CGRA ou le CCE a octroyé la protection subsidiaire ;
- 2) De considérer, jusqu'à preuve du contraire fournie par le CGRA, que le MENA ne peut pas rentrer en contact avec les autorités consulaires de son pays d'origine.

Car en effet, si le MENA a obtenu la protection subsidiaire sur bases de traitements inhumains et dégradants, un contact avec son ambassade peut entraîner le retrait de la décision de protection subsidiaire.



Contact

Personne de contact au CGRA :
Eric Anciaux
Eric.Anciaux@ibz.fgov.be

12

Attention !

Titulaire de la protection subsidiaire ?

1 - Si le MENA est titulaire de la **protection subsidiaire** et retourne dans son pays d'origine, il risque de perdre son statut de protection subsidiaire !

2 - Selon les motifs d'octroi de la protection subsidiaire, un contact avec l'ambassade peut entraîner ou non le retrait de la décision de protection subsidiaire.

Dans tous les cas, il faudra donc d'abord vérifier le motif d'octroi de la protection subsidiaire afin de ne pas mettre en péril le séjour du MENA.

Le motif d'octroi de la protection subsidiaire est notifié dans la décision du CGRA ou du CCE.
En cas du moindre doute, le tuteur devra contacter le CGRA par mail.

L'attestation fournie par le CGRA attestera de l'impossibilité ou non pour le demandeur de prendre contact avec son pays d'origine, et donc in extenso des services consulaires y étant rattachés.

- Si le motif d'octroi est basé sur une **violence aveugle en cas de conflit armé ou international**, le MENA titulaire de la protection subsidiaire pourra donc demander un passeport auprès de **son ambassade** selon les conditions déterminées par cette dernière.
- **Si le motif d'octroi est basé sur une autre raison³, il convient de déterminer si le SPF Affaires Etrangères peut se substituer à l'ambassade du pays duquel le demandeur est ressortissant, et donner l'autorisation à l'administration communale de délivrer un passeport.**

³ Notamment si la protection subsidiaire a été accordée sur base de risque de traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine. (Art.15b de la directive qualification équivalent à l'art 48/4 §2 b de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).



Ici, il va s'agir de remplir un formulaire (téléchargeable à l'adresse : https://diplomatie.belgium.be/sites/default/files/downloads/2017-2_droit_a_un_titre_de_voyage_fr.pdf)

Les réponses données via le formulaire vont déterminer si le MENA rentre dans les conditions de base pour introduire une demande de passeport auprès de son administration communale.

13

Attention !

Question 1 du formulaire :

Si le titre de séjour contient les mentions « indéterminée », « non encore prouvée définitivement » ou « nationalité déclarée » (ou équivalent) dans la case « NATIONALITE », cela veut dire que le MENA n'a pas pu apporter la preuve de son identité au moyen d'un passeport national ou d'une carte d'identité nationale.

« Décl » a la même signification en français, en néerlandais et en allemand, cela correspond également à la notion de déclaratoire, *declaratief* ou *deklarativ*, qui évalue un fait établi précis sur une déclaration et non sur des documents probants.

DANS CE CAS, LE MENA NE POURRA OBTENIR DE PASSEPORT VIA SON ADMINISTRATION COMMUNALE.

Si par après, le nom peut être déterminé (auprès de l'Office des Etrangers) à titre définitif, le changement de nom devra être encodé au Registre national et une nouvelle carte pour étrangers sera délivrée au MENA.

Pour qu'un document d'identité puisse être accepté, il faut un lien entre le document d'identité et la personne, comme par exemple une caractéristique dite biométrique telle qu'une photographie. Un certificat de naissance ne sera donc pas accepté.

Information utile

Certaines ambassades ne reconnaissent la légitimité du tuteur. Ainsi, les MENA concernés ne peuvent pas y introduire une demande de passeport auprès de leur ambassade, car cette dernière considèrera que le jeune ne dispose pas de représentant de l'autorité parentale.

Pour les MENA concernés, la demande devra donc être également introduite auprès de l'administration communale après accord du SPF Affaires Etrangères.



→ Si , après consultation du CGRA, il apparaît que le MENA ne peut pas rentrer en contact avec son ambassade et qu'il ne rentre pas dans les conditions fixées par le SPF Affaires Etrangères pour la délivrance d'un passeport par l'administration communale, alors le MENA ne pourra pas voyager hors de Belgique.

14

→ Si le MENA répond aux critères déterminant la compétence du SPF Affaires Etrangères, il faut envoyer un mail / courrier en mentionnant l'objet suivant : « Demande de titre de voyage pour étrangers ».

Contact
Par courriel : passeport@diplobel@diplobel.fed.be
Par courrier : SPF Affaires étrangères, Direction documents de voyage et d'identité, service C2.2 Dossiers individuels & Réglementation nationale, Rue des Petits Carmes 15, 1000 Bruxelles

Avec les informations suivantes :

- Nom et prénom
- Lieu de naissance
- Nationalité
- Copie du titre de séjour
- Copie des éventuels autres documents spécifiques à sa situation

Le SPF Affaires Etrangères va alors diligenter une enquête en vue d'autoriser l'administration communale à délivrer un passeport.

Attention !

Cette enquête peut durer 2 mois. En cas de demande pour un MENA, c'est le tuteur qui introduit la demande.



Le but de l'enquête est de s'assurer que :

- La nationalité du demandeur est établie ;
- Il ne peut pas obtenir un passeport auprès de ses propres autorités nationales ;
- Il n'a pas subi de changement de nom difficilement justifiable ;
- Il n'est pas connu pour perte/ vol fréquent de ses documents d'identité ;
- (À partir de 16 ans) il n'est pas connu (au niveau du Parquet) pour des faits qui interdisent la délivrance d'un document de voyage :
 - dans le cas d'une mesure judiciaire restreignant la liberté,
 - lors d'une enquête en cours sur un délit visé à l'article 199bis du Code pénal (abus de passeport ou fraude),
 - ou si le demandeur fait l'objet de mesures restreignant la liberté de mouvement pour la protection de la sécurité nationale ou publique, le maintien de l'ordre public, la prévention d'infractions pénales, la protection de la santé ou de bonnes mœurs ou les droits et libertés des autres.

15

Dès l'accord du SPF Affaires étrangères, le MENA doit se rendre à son administration communale dans les 2 semaines avec sa carte d'identité et une photo conforme aux normes (voir « *Documents à fournir et tarifs du passeport => « Voyages pour les MENA reconnus réfugiés »*).

La commune enregistra la demande pour le document de voyage dans *Belpas*.

Cet accord est communiqué par e-mail à l'administration communale et au bénéficiaire (tuteur concernant un MENA).

Attention !

Le SPF Affaires étrangères peut, après l'enquête, refuser l'autorisation de délivrance d'un passeport. Dans ce cas, le MENA ne pourra pas voyager. En cas de refus du document de séjour, le SPF Affaires étrangères en informera le demandeur.



3. Autres documents requis

Lors du voyage, le MENA devra disposer de/ du :

- Passeport assorti ou non d'un visa selon les exigences du pays visité ;
- Ou titre de voyage délivré par l'administration communale ;
- L'autorisation légalisée de sortie du territoire rédigée par le tuteur et légalisée par la commune de résidence du tuteur (cf. modèle en annexe 2) ;
- La désignation originale de tutelle.

16

Information utile

Rappel PROTECTION SUBSIDIAIRE

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Article 48/4 §1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) La peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

[Pour toute question supplémentaire, contactez le helpdesk de Mentor-Escale](#)

 0485/454.093

 helpdesk@mentorescale.be

ANNEXE

Liste des participants

à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne

Nom de l'école:					
Adresse de l'école:					
Destination et durée du voyage :					
Nom(s) du/des, professeur(s) accompagnant le groupe:					
Les indications données sont certifiées exactes. Pour chaque élève mineur participant au voyage, les personnes responsables de son éducation ont donné leur accord à sa participation.			L'exactitude des renseignements donnés ci-après au sujet des participants au voyage qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'UE est certifiée par le présent document. Les participants sont admis à retourner (nom de l'État) (1)		
Lieu :		Date :		Lieu :	
Carnet de l'école		Le/La directeur/trice		Date :	
			Cachet du service		
			L'Autorité chargée des questions relatives aux étrangers		
Numéro	Nom	Prénom	Lieu de naissance	Date de naissance	Nationalité
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Apposer ici les photographies (des participants non munis d'une pièce d'identité (portant leur photographie) (1)

1	2	3	4	5
6	7	8	9	10

(1) Cette partie ne doit être complétée que par les États membres qui utilisent la liste comme document de voyage.

Autorisation parentale de sortie du territoire belge

Je soussigné Monsieur/Madame *{Prénom, NOM tuteur/tutrice}*,

responsable légal de *{Prénom, NOM MENA}*,

né(e) à *{ville}* *{Pays}* le *{date de naissance format 01 mois année}*,

autorise mon/ma pupille à quitter le territoire belge afin de se rendre en vacances

- avec sa famille d'accueil *{Prénom, NOM des adultes composant le ménage}* du *{date de début}* au *{date de fin}*.
- Avec son service d'hébergement (*Coordonnées du service d'hébergement + Nom et prénom des accompagnants adultes du voyage*)

Le séjour se déroulera en *{Pays du séjour}*.

- La famille résidera à : *{adresse du séjour}*.
- Le séjour sera organisé à *{adresse du séjour}*.

Afin de se rendre sur le lieu de destination, la famille transitera par *{liste des pays traversés}*

Signature du responsable légal :

Sceau de l'administration communale :